

ACTRA

AVIS IMPORTANT POUR LES MEMBRES D'ACTRA : PREUVE DE RÉSIDENCE DES ARTISTES-INTERPRÈTES

Comme vous le savez, les producteurs demandent souvent des crédits d'impôt et/ou des subventions à l'industrie dans le cadre de programmes provinciaux et fédéraux. À la demande d'un producteur, les artistes-interprètes sont tenus de fournir des documents suffisants pour prouver la résidence de l'artiste-interprète afin de permettre au producteur de recevoir des crédits d'impôt et/ou des subventions.

Au cours des négociations de l'entente de 2018, l'ACTRA et l'ACPM/AQPM ont convenu de publier le bulletin suivant sur une base semestrielle à l'intention de leurs membres qui travaillent dans le cadre de l'entente pour une production indépendante (ACTRA-ACPM-AQPM) afin de satisfaire aux exigences relatives à la réception de ces crédits d'impôt et/ou subventions (voir l'article A609 (e)). Il est entendu que les documents requis pour établir la résidence peuvent changer de temps à autre et que les parties conviennent de modifier le bulletin en conséquence.

Entente 2022-2024 - article A609 :

(a) Au moment de la négociation du contrat d'engagement d'un artiste-interprète ou, dans le cas d'un artiste-interprète figurant, au plus tard à l'heure d'appel de son premier jour d'engagement, l'artiste-interprète doit fournir au producteur des renseignements adéquats sur son lieu de résidence pour que le producteur reçoive tous les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux applicables et/ou les subventions. Ces renseignements resteront confidentiels et seront conservés conformément à toutes les lois applicables en matière de protection de la vie privée, sauf dans la mesure nécessaire à l'obtention des crédits d'impôt à la production.

(b) Un artiste-interprète engagé en Ontario doit également, au moment de la négociation de son contrat d'engagement ou, dans le cas d'un artiste-interprète figurant, avant l'heure d'appel de son premier jour d'engagement, fournir au producteur la preuve qu'il a suivi avec succès la formation de sensibilisation à la santé et à la sécurité du ministère du Travail pour les travailleurs et/ou les superviseurs, selon le cas.

(c) Si le producteur informe l'artiste-interprète et l'ACTRA que l'artiste-interprète a omis de fournir les renseignements appropriés sur la résidence conformément à l'article (a) ci-dessus et au bulletin énoncé ci-dessous, ou qu'il a omis de fournir la preuve qu'il a terminé la formation prévue à l'article (b) ci-dessus, l'artiste-interprète disposera alors de deux (2) jours ouvrables pour fournir les renseignements requis au producteur. Si l'artiste-interprète ne le fait pas dans ce délai, le producteur peut l'annuler.

(d) Un figurant qui ne fournit pas les informations appropriées sur son lieu de résidence conformément à l'article (a) ci-dessus et au bulletin ci-dessous ou la preuve qu'il a suivi la formation prévue à l'article (b) ci-dessus avant l'heure d'appel de son premier jour d'engagement peut être annulé et remplacé immédiatement.

Article A609 Résidence des artistes-interprètes - Bulletin

L'Agence du revenu du Canada ("ARC") a publié de nouvelles directives concernant les documents qu'elle juge acceptables pour satisfaire aux exigences en matière de preuve de résidence afin qu'une production puisse bénéficier de crédits d'impôt et/ou de subventions. Plus précisément, les lignes directrices prévoient que la résidence peut être établie en fournissant une copie de :

L'un des documents suivants :

- a. Un avis de cotisation (T1) indiquant que le particulier est un résident du Canada/de la province concernée pour l'année fiscale en question ;
- b. Une lettre de l'ARC donnant un avis sur le statut de résident du particulier pour les années concernées, après que le particulier a rempli un formulaire de détermination du statut de résidence ; ou
- c. Un bail à long terme (un an ou plus) ou une preuve d'achat d'un logement canadien avec une facture de services publics ou une facture de téléphone portable montrant que l'individu vit à l'adresse canadienne applicable ; ou

Trois des éléments suivants :

- a. La dernière déclaration de revenus déposée dans le pays d'origine et/ou tout document déposé auprès de l'autorité fiscale étrangère dans lequel la personne a déclaré qu'elle n'était plus résidente ;
- b. Un contrat de location à court terme (moins d'un an) ou une lettre d'un propriétaire à l'appui d'un contrat de location ;
- c. Une carte de santé provinciale* et/ou une carte de services pour l'individu, son conjoint et/ou une personne à charge (*non applicable en Ontario) ;
- d. Un permis de conduire ou une immatriculation de véhicule de la province concernée. Une carte de services provinciale ou territoriale qui inclut les soins de santé et un permis de conduire comptent comme deux documents ;
- e. Document(s) attestant de l'appartenance à une association professionnelle ou à un syndicat au Canada ; ou
- f. Les relevés de comptes (par exemple : comptes bancaires, plans d'épargne-retraite, cartes de crédit, comptes de titres) d'une succursale canadienne d'une institution financière.

Une copie des lignes directrices de l'ARC est disponible [ici](#).

Si vous êtes engagé par l'intermédiaire d'une société de services, il se peut que l'on vous demande de fournir au producteur le dernier avis de cotisation de la société de services ainsi que la dernière annexe 50 indiquant si la société de services a un seul ou plusieurs actionnaires. Si la société de services est nouvellement constituée et n'a pas encore déposé de déclaration fiscale, il peut vous être demandé de fournir un registre des actionnaires.

D'autres autorités fiscales compétentes peuvent exiger certains documents qui diffèrent liste ci-dessus pour établir l'éligibilité à des crédits d'impôt ou à d'autres incitations.

Il convient d'examiner les présentes lignes directrices pour s'assurer que les documents demandés et produits sont suffisants pour établir la résidence.